

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Joachim James CALLEJA  
Directeur  
Centre européen pour le  
développement de la formation  
professionnelle (CEDEFOP)  
Thessaloniki  
(Grèce)

Bruxelles, le 19 mars 2014  
GB/MV/sn/D(2014)0699 C 2012-0679  
Merci d'utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable transmise par le délégué à la protection des données du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle concernant l'enregistrement des heures de travail et la gestion de l'horaire flexible**

Monsieur,

Le 7 août 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après le «Cedefop») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'enregistrement des heures de travail et la gestion de l'horaire flexible. La notification était accompagnée des documents suivants:

1. information de la personne concernée (déclaration de confidentialité relative à l'enregistrement des heures de travail et à la gestion de l'horaire flexible);
2. décision 09/2009 sur les heures de travail du Cedefop (modifiant la décision du 19/05/2008);
3. décision 04/2012 sur la période de conservation des données relatives au contrôle d'accès;
4. circulaire administrative DIR/CFL/2008/006 sur l'accès aux locaux et au parking du Cedefop.

Le DPD a envoyé cette notification alors que les lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices») étaient en cours d'élaboration. Dès lors, le CEPD a suspendu la procédure entre le 13 août 2012 et le 31 mars 2013, date limite pour l'adoption et la mise en œuvre des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible

par l'ensemble des institutions et organes communautaires<sup>1</sup>. Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex-post, l'analyse a été conduite selon le principe du meilleur effort.

### **Champ d'application**

Le présent avis porte sur les traitements existants liés à l'enregistrement des heures de travail et à la gestion de l'horaire flexible. Les lignes directrices adoptées le 20 décembre 2012 permettent au CEPD de se concentrer sur les pratiques qui ne semblent pas être conformes au règlement CE n°45/2001 (ci-après le «règlement»).

Le CEPD prend note du fait qu'il a reçu une notification du Cedefop sur les traitements relatifs à la gestion des congés, dont la conformité a également été analysée à la lumière des mêmes lignes directrices dans le dossier 2012-0265<sup>2</sup>.

Le CEPD note également qu'il a fait l'objet d'une consultation séparée sur la «politique en matière de contrôle d'accès et de sécurité» (dossier 2012-0757). L'avis a conclu que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du contrôle d'accès au Cedefop est lié au traitement de l'horaire flexible. Les membres du personnel utilisent un badge et un lecteur pour accéder aux locaux et pour enregistrer leur heure d'arrivée/de départ.

Dans le cadre de la présente notification, il est précisé que, outre le système de pointage à l'entrée du bâtiment, les agents de sécurité du Cedefop enregistrent, aux guérites de contrôle entourant le périmètre du Cedefop, les heures d'arrivée et de départ des membres du personnel/visiteurs entrant ou sortant du Cedefop, au moyen d'un formulaire électronique (auparavant l'enregistrement se faisait sur une feuille de papier). Le responsable du traitement affirme que les informations figurant dans le formulaire sont ensuite traitées par le personnel RH compétent uniquement.

Le CEPD considère qu'il est légitime que les agents de sécurité soient au courant de la présence de toute personne sur le site ainsi que de l'heure de son arrivée et de son départ (notamment pour mener une enquête après la constatation d'un vol, en cas d'urgence, ou bien pour connaître le nombre de visiteurs présents).

Toutefois, le CEPD estime qu'il n'est pas proportionné que les agents de sécurité envoient quotidiennement les données au service RH. Au regard des informations reçues jusqu'à présent, le CEPD ne voit pas de justification au transfert des informations figurant dans le formulaire électronique concernant les heures d'arrivée et de départ au service RH, dans la mesure où ce dernier n'a pas besoin de ces données, qui ont trait à la sécurité du Cedefop. Dès lors, le CEPD demande au Cedefop de mettre fin à un tel transfert ou de trouver une justification qui rende le transfert acceptable.

### **Horaire flexible**

La procédure évoquée dans la présente notification prévoit la collecte des données suivantes:

---

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel en matière de congés et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

<sup>2</sup> Voir l'avis du CEPD du 3 juillet 2013 sur une notification en vue d'un contrôle préalable transmise par le délégué à la protection des données du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle concernant la gestion des congés.

- carte d'accès comportant un lien numérique vers un identifiant de connexion (c'est-à-dire un lien, dans un deuxième temps, vers le nom de la personne);
- heures d'arrivée et de départ quotidiennes (date/heure/minute), y compris toute absence temporaire pendant la journée;
- lorsqu'il est en mission, le membre du personnel reçoit 90 minutes de temps de rémunération supplémentaire par jour.

Sur la base de ces données, le système Fibus (système de gestion RH du Cedefop) calcule, pour chaque personne, un bilan (positif ou négatif) par rapport au nombre d'heures requis chaque mois.

Le CEPD considère le traitement en question comme licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement<sup>3</sup>.

En ce qui concerne la liste des **destinataires**, la notification indique que les personnes suivantes reçoivent des données relatives à l'enregistrement des heures de travail et à l'horaire flexible:

- les membres du personnel du service des ressources humaines;
- les supérieurs hiérarchiques<sup>4</sup>, les chefs d'unité et la direction;
- les agents de sécurité (pour les heures d'arrivée et de départ);
- les organes d'audit et de contrôle;
- les administrateurs informatiques ont accès au système dans le cadre de leurs fonctions.

Dans les commentaires formulés sur le projet d'avis, le responsable du traitement a clarifié les points suivants. Il a affirmé que:

- les agents de sécurité ne voient pas le nombre réel d'heures de travail des membres du personnel;
- en outre, ils ont uniquement accès aux données de pointage (heure d'arrivée et de départ) de la journée;
- ni les agents de sécurité, ni les responsables de la sécurité du Cedefop n'ont accès aux données relatives à l'horaire flexible.

En ce qui concerne la période de **conservation**, la notification précise que «pour des motifs de sécurité, les données sont conservées dans le système pendant 3 ans (les données relatives au contrôle d'accès qui sont conservées plus longtemps que la période de n-3 ans seront anonymisées/effacées une fois que les membres du personnel auront eu la possibilité d'imprimer/d'enregistrer les données stockées dans le système). Le registre des gardiens (fichier Excel) pour l'enregistrement du personnel travaillant en dehors des heures de travail normales est tenu sur la base de l'année civile + 1 an».

Le CEPD considère que la période de conservation indiquée dans la notification ne respecte pas les lignes directrices. Le Cedefop justifie la conservation des données pendant 3 ans par des motifs de sécurité. Pour le CEPD, la justification de la conservation des données pendant 3 ans pour des motifs de sécurité ne devrait pas s'appliquer dans le cas d'un système d'horaire flexible.

---

<sup>3</sup> Conformément aux articles du règlement fixant le statut des fonctionnaires, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, des décisions du CEDEFOP DIR/2007/09 et DIR 04/2012.

<sup>4</sup> Les supérieurs hiérarchiques ont accès aux données de pointage des membres de leur personnel.

En effet, comme le mentionnent les lignes directrices du CEPD, pour la gestion de l'horaire flexible, les données ne peuvent être conservées que pendant l'année civile en cours et elles doivent être effacées, au plus tard, une fois que les jours de congés annuels non utilisés ont été récupérés l'année suivante. Par conséquent, le CEPD invite le Cedefop à modifier sa période de conservation actuelle.

Les personnes concernées sont **informées** par une déclaration de confidentialité qui est essentiellement conforme aux articles 11 et 12. Cependant, le CEPD estime que la section *Droits des personnes concernées* de la déclaration de confidentialité devrait être modifiée, afin d'ajouter les informations relatives à l'adresse de courrier électronique fonctionnelle que les membres du personnel doivent utiliser pour demander une correction (ce qui est déjà mentionné dans la notification sous la rubrique droits des personnes concernées).

En outre, il n'y a aucune référence aux délais de verrouillage et d'effacement des données à caractère personnel. Le CEPD souhaiterait rappeler que le droit de verrouiller les données doit être accordé sans délai à la personne concernée, et il invite donc le Cedefop à modifier sa déclaration de confidentialité sur ce point.

Par ailleurs, il semblerait que le droit d'accès soit accordé aux personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 et que les mesures de sécurité respectent l'article 22.

### **3. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande au CEDEFOP de revoir les règles de traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système d'horaire flexible selon les axes suivants. Ainsi, le CEDEFOP devrait notamment:

- modifier le système qui prévoit le transfert de l'heure d'arrivée et de départ des agents de sécurité vers le service RH;
- revoir la période de conservation des données relatives à l'horaire flexible;
- revoir la déclaration de confidentialité en ce qui concerne le droit de verrouillage et d'effacement des données.

Le CEPD invite le CEDEFOP à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2014

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données